

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 11/10/2023

VOI.23.00.A02547

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DOCTEUR HEITZ et CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du Service ETUDES ET TRAVAUX, équipes opérationnelles
Considérant que des travaux d'aménagement de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/10/2023 au 03/11/2023 RUE DOCTEUR HEITZ et CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, un fort empiètement est instauré ainsi qu'une circulation alternée par panneaux de type B15 + C18, RUE DOCTEUR HEITZ au droit de la RUE DES FRERES CHAFFANJON.

Article 2 : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, une mise en impasse est instaurée, RUE DOCTEUR HEITZ au droit du CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE DU HAUT.

L'accès des riverains se fera par la RUE DES FRERES CHAFFANJON

Article 3 : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, les véhicules circulant, CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT dans les deux sens de circulation on l'interdiction de tourner sur la RUE DU DOCTEUR HEITZ.

Article 4 : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE DOCTEUR HEITZ dans sa totalité Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 10 OCT. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée